



PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

N° 35 205-2

ARRETE PREFECTORAL du 16 octobre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1 ;

VU le Code de l'Environnement (partie réglementaire) et notamment l'article R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co- incinération de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 autorisant la Société Bretonne d'Exploitation de Chauffage (SOBREC) à exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers à Rennes, rue Charles Tillon ;

VU la demande en date du 24 mars 2009, complétée le 29 juin 2009, de l'exploitant en vue de modifier une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2009 ;

Considérant que la modification proposée par l'exploitant va dans le sens d'une limitation des rejets atmosphériques de son installation ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation doit préciser les flux limites de rejet des substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La valeur en moyenne journalière de monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimée en dioxyde d'azote figurant dans le tableau de l'article 3-6-3.b de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté n° 35205 du 16 décembre 2005 est fixée à 80 mg/Nm³.

Article 2 – Le tableau figurant à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 25063 du 25 février 1994 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 35205 du 16 décembre 2005 est modifié selon les dispositions suivantes :

REJETS	Concentrations limites de rejet	Flux limites de rejet
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	1 000 mg/l	400 kg/j
Total des solides en suspension	500 mg/l	200 kg/j
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	12 g/j
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	20 g/j
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	20 g/j
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	40 g/j
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	80 g/j
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	200 g/j (40 g/j)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	200 g/j
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	200 g/j
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l	600 g/j
Fluorures	15 mg/l	6 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	40 g/j
Hydrocarbures (NF T 90.203)	5 mg/l	2 kg/j
AOX	5 mg/l	2 kg/j
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	0,12 mg/j
Volume journalier	100 m ³	
Température	< 30° C	
pH	de 5,5 à 8,5 (9 si neutralisation à la chaux)	

Article 3 – La société SOBREC doit déposer en préfecture, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique comprenant au moins les éléments suivants :

1. mise en place immédiate d'un compteur spécifique permettant de connaître le nombre de dépassements des valeurs semi-horaires de 200 et 400 mg/Nm³. Les résultats de ce compteur seront transmis chaque mois à la DRIRE ;
2. synthèse des résultats obtenus sur une période d'observation de 12 mois ;
3. vérification et analyse des éventuels dysfonctionnements pouvant survenir sur l'installation de DeNO_X catalytique suite à l'abaissement de la valeur en moyenne journalière de monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO₂) exprimée en dioxyde d'azote à 80 mg/Nm³ ;
4. étude de la mise en œuvre de moyens permettant de limiter ces éventuels dysfonctionnements avec un échéancier de réalisation.

Article 4 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par la société SOBREC dans les deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, de délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SOBREC et dont une copie sera adressée au Maire de RENNES.

Rennes, le 16 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Franck-Olivier LACHAUD